

AES

Accident avec exposition au sang

1. QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT AVEC EXPOSITION AU SANG OU AUX LIQUIDES BIOLOGIQUES (AES) ?

Une **exposition accidentelle au sang** ou aux **liquides biologiques** (liquide céphalorachidien, liquide synovial, pleural, péritonéal, péricardique et/ou amniotique) est définie par un contact avec du sang ou un liquide contenant du sang lors d'une piqûre avec une aiguille, d'une coupure avec un objet tranchant, ou par un contact avec du sang ou du liquide contaminé sur une plaie, une peau non intacte ou une muqueuse (œil).

Les AES sont fréquents en **milieu de soins** (hôpital, cabinets médicaux et dentaires, soins à domicile ...). Ils peuvent toucher d'**autres milieux professionnels** (traitement des déchets, entreprise de nettoyage, milieu socio-éducatif, etc. ...). Ils concernent également le cadre hors professionnel (soin à un patient de son entourage, secouriste, pompiers volontaires, etc. ...).

L'accident exposant le plus sévère est une piqûre. Les **facteurs de risque de contamination** virale après une piqûre par une aiguille contenant du sang sont les suivants :

- La profondeur de la blessure
- Le sang visible sur le matériel
- Une procédure impliquant une aiguille creuse qui vient d'être utilisée pour un prélèvement sanguin
- La charge virale (présence de virus dans le sang) du patient source
- L'absence de port de gants par la victime de l'AES, d'où une blessure plus profonde

Leur prévention est un objectif prioritaire, car tout liquide biologique est potentiellement infectant (risque de transmission de bactéries ou virus, mais surtout des virus du sida et des hépatites virales B et C).

2. LES AES ET LA REGLEMENTATION

En cas d'exposition au sang ou aux liquides biologiques, une **évaluation du risque de contamination est indispensable**. Au moindre doute, la personne exposée doit être soumise sans retard à une surveillance biologique ainsi qu'à un traitement.

[Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants.](#)

Cet arrêté définit ce que l'on entend par accident d'exposition au sang et insiste sur la mise à disposition des dispositifs médicaux de sécurité.

- Annexe I, détaille les précautions standards vis-à-vis de l'AES ;
- Annexe II, détaille l'organisation de la prise en charge après un AES et informe sur la conduite à tenir.

[Circulaire interministérielle N°DGS/R12/DHOS/DGT/DSS/2008/91 du 13 mars 2008 relative aux recommandations de prise en charge des personnes exposées à un risque de transmission du VIH.](#)

3. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PREVENTION DES AES

La stratégie de prévention des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques doit être intégrée dans une démarche d'amélioration de l'organisation des conditions de travail (...). Elle fait également partie du plan de prévention lié à l'évaluation des risques mis en œuvre par l'employeur (*Décret du 5 novembre 2001*). Cette stratégie repose principalement sur :

- L'évaluation des risques biologiques
- La vaccination du personnel exposé. La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire (*Code de la santé publique - Article L3111-4*). Elle concerne toute personne qui, dans un établissement de soins ou de prévention, exerce une activité l'exposant au sang ou aux liquides biologiques, soit directement, soit indirectement (...).

Siège social et administratif

12, quai de la Tournette CS 90417 ANNECY
74013 ANNECY CEDEX
Tél : 04 50 45 13 56
SIRET 776 529 166 00022 | Code NAF 8621 Z
TVA FR 08 776 529 166

santetravail@ast74.fr

www.ast74.fr

Suivez-nous sur



Organisme certifié AMEXIST
Par AFNOR certification
N° d'attestation DPST3011



- Les précautions standard vis-à-vis de l'AES ([Annexe I de l'arrêté du 10 juillet 2013](#))
- Le lavage et la désinfection des mains
- Le port de gants
- L'équipement de protection individuelle (EPI) adapté aux différentes situations à risque
- L'utilisation de matériel à usage unique
- L'utilisation de dispositifs médicaux de sécurité mis à disposition
- Le respect des bonnes pratiques lors de la manipulation d'instruments piquants, coupants ou souillés :
 - Ne jamais recapuchonner les aiguilles
 - Ne pas désadapter à la main les aiguilles des seringues ou systèmes de prélèvement sous vide
 - Jeter immédiatement sans manipulation les aiguilles ou autres instruments piquants ou coupants dans un conteneur adapté (*Conforme à l'arrêté du 24 novembre 2003*)
 - En cas d'utilisation de matériel réutilisable, lorsqu'il est souillé, le manipuler avec précaution et en assurer rapidement le traitement approprié.
 - Les prélèvements biologiques, le linge et les instruments souillés doivent être transportés, y compris à l'intérieur de l'établissement dans des emballages étanches appropriés, fermés puis traités et éliminés si nécessaire selon des filières définies.

4. CONDUITE A TENIR EN CAS D'AES

CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT D'EXPOSITION AU SANG SUR LA PEAU ET L'OEIL

Après contact avec du sang ou des liquides biologiques, des soins locaux doivent être **immédiatement** effectués.

1. **Nettoyer** - Après une piqûre ou blessure de la peau, ne pas faire saigner, **nettoyer immédiatement la plaie à l'eau courante et au savon**, puis rincer.
En cas de projection sur peau et œil : enlever les lentilles si nécessaire, rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique de préférence, **au moins cinq minutes**.
2. **Désinfecter** la plaie **par trempage** avec une solution de Dakin® (non périmée) ou de la Bétadine® en assurant un temps de contact d'**au moins cinq minutes**.
3. **Evaluer le risque de transmission virale dans la première heure.**
L'évaluation du risque de transmission virale est effectuée auprès du médecin référent. Il recueillera les éléments ci-après et évaluera l'importance du risque infectieux. Si besoin il initiera rapidement un traitement préventif.

Auprès du patient source :

- **Résultats de la prise de sang à réaliser en urgence, avec son accord.**

Auprès du salarié :

- **Résultats de la prise de sang à réaliser le plus tôt possible**
- Profondeur de la blessure
- Type d'instrument en cause
- Statut sérologique du salarié exposé

4. **Déclarer l'accident d'exposition au sang :**

- ➔ **A l'employeur puis au médecin traitant**, afin de bénéficier de l'accès aux soins et aux droits de protection sociale. L'AES est un Accident du Travail (AT). Il peut donner lieu à des soins tels que prises de sang qui seront prises en charge à ce titre.
- ➔ **Au service de Santé au Travail**. Cela permet au médecin du travail d'identifier les circonstances de survenue de l'accident, de déterminer les actions de prévention à mettre en œuvre, et d'évaluer ses actions dans l'entreprise.

POUR ALLER PLUS LOIN

- [Code de la santé publique - Article L3111-4](#)
- [Conduite à tenir en cas d'exposition au sang ou à des produits biologiques \(AST74\)](#)
- [Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants.](#)
- [Circulaire interministérielle N°DGS/R12/DHOS/DGT/DSS/2008/91 du 13 mars 2008 relative aux recommandations de prise en charge des personnes exposées à un risque de transmission du VIH.](#)